



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

COMITÉ FINANCIER

Cent soixante-quinzième session

Rome, 18-22 mars 2019

**Examen de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général
et des fonctions de chargé des questions d'éthique et de médiateur**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Laurent Thomas
Directeur général adjoint (Opérations)
Tél.: +3906 5705 5042

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



RÉSUMÉ

- À sa cent soixante-treizième session (12-16 novembre 2018), à l'occasion de l'examen du document FC 173/17, intitulé *Examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4)*, le Comité financier a prié le Secrétariat de réaliser dès que possible un examen de l'indépendance du Bureau de l'éthique, du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) et des fonctions de médiateur (CL 160/4, paragraphe 39 [b]). Le Conseil, à sa cent soixantième session (3-7 décembre 2018), s'est dit favorable à cette demande (CL 160/REP, paragraphe 12 [m]).
- Le présent document fait suite à la demande formulée par le Comité financier conformément à une recommandation du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies (rapport JIU/REP/2018/4). Il donne des informations détaillées sur la question et contient des propositions d'amélioration. Dans le respect de l'indépendance des fonctions de l'Inspecteur général, examinées dans le présent document, les vues exprimées sont celles de la Direction, même si plusieurs observations globales formulées par l'Inspecteur général, qui a été consulté pendant l'élaboration du document, ont été prises en considération.
- On considère que le cadre institutionnel, à savoir la Charte du Bureau de l'Inspecteur général et le mandat du Comité de vérification, permet au Bureau de l'Inspecteur général de mener ses activités de manière indépendante et que le cadre est conforme aux critères de référence du système des Nations Unies.
- Le mandat du médiateur/chargé des questions d'éthique reflète l'indépendance de ses fonctions, et la Direction n'intervient pas dans l'exercice des fonctions du médiateur/chargé des questions d'éthique.
- La Direction estime que, de manière générale, les fonctions de médiateur/chargé des questions d'éthique sont exercées de façon indépendante. Compte tenu des enseignements tirés de l'expérience, il est néanmoins proposé de les améliorer et, à cette fin, d'établir des dispositifs distincts, à savoir la nomination d'un chargé des questions d'éthique et l'allocation de ressources adéquates, au Siège et dans les bureaux régionaux, aux fins de la fonction de médiation. Les mécanismes d'établissement de rapports utilisés pour le chargé des questions d'éthique pourraient également être améliorés, conformément aux indications données par le Conseil à sa cent soixantième session.
- Un ensemble de propositions sont présentées concernant la durée du mandat de l'Inspecteur général et des fonctions du personnel de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général et du secrétariat du Comité de vérification.

SUITE QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera utiles.

Projet d'avis

Le Comité financier:

- **prend note des informations fournies par le Secrétariat suite à la demande formulée à sa cent soixante-treizième session visant à ce que l'indépendance de la fonction de chargé des questions d'éthique/médiateur soit examinée;**

- **approuve les propositions relatives à la durée du mandat de l'Inspecteur général et à l'examen approfondi des bonnes pratiques en vigueur dans les autres organismes du système des Nations Unies concernant les fonctionnaires de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général et le secrétariat du Comité de vérification, et attend avec intérêt, à sa prochaine session ordinaire, de prendre connaissance des propositions spécifiques qui auront été élaborées;**
- **approuve l'option suivante concernant le secrétariat du Comité de vérification:**
.....
- **approuve les propositions visant à ce que de nouveaux dispositifs soient élaborés, s'agissant de la nomination du chargé des questions d'éthique et de la fonction de médiateur.**

I. INTRODUCTION

1. À sa cent soixante-treizième session (12-16 novembre 2018), le Comité financier a prié le Secrétariat de réaliser dès que possible un examen de l'indépendance du Bureau de l'éthique, du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) et des fonctions de médiateur (CL 160/4, paragraphe 39 [b]). Le Conseil, à sa cent soixantième session (3-7 décembre 2018), s'est déclaré favorable à cette demande (CL 160/REP, paragraphe 12 [m]). Celle-ci est conforme à une recommandation¹ formulée en ce sens par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies (CCI) dans le récent rapport sur les politiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4), qui fera l'objet d'observations communes du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS).

2. Le présent document fait suite à la demande du Comité financier, donne des informations détaillées sur la question et contient des propositions d'amélioration. Il présente, sous forme synthétisée, les vues de la Direction et tient compte des observations globales formulées par l'Inspecteur général.

II. BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

A. Charte du Bureau de l'Inspecteur général

3. Les règles de fonctionnement du Bureau de l'Inspecteur général, en particulier celles relatives à son indépendance, sont définies dans la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, qui figure à l'annexe A de la section 107 du Manuel administratif (annexe I). En particulier, les dispositions de la Charte relatives à l'autorité, à la filière hiérarchique et à l'indépendance du Bureau, ainsi qu'à ses mécanismes d'établissement de rapports, constituent le cadre dans lequel s'inscrit l'indépendance du Bureau. Il convient de noter que les dispositions de la Charte ont déjà été examinées par le Comité financier et le Conseil, après leur présentation par le Secrétariat, même si celui-ci n'est pas tenu formellement de demander l'approbation des organes directeurs.

4. L'indépendance des fonctions du Bureau de l'Inspecteur général est essentielle à l'efficacité de sa mission, à savoir assurer «la supervision des programmes et des opérations de l'Organisation, par des opérations de vérification interne et d'enquête» (paragraphe 1, *ibid.*). La Charte pose et garantit le principe d'indépendance, essentiellement de deux manières: premièrement, au moyen de dispositions définissant clairement des chaînes de responsabilité hiérarchique qui assurent l'indépendance; deuxièmement, en garantissant l'indépendance opérationnelle du Bureau de l'Inspecteur général.

5. Ainsi, la section IV de la Charte, relative à la filière hiérarchique et à l'indépendance, indique que le Directeur général désigne une personne techniquement et professionnellement qualifiée en tant qu'Inspecteur général, après consultation du Comité financier. De même, le Directeur général consulte le Comité financier avant de mettre fin aux fonctions du responsable du Bureau (paragraphe 16, *ibid.*). Pour garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, son personnel rend compte à l'Inspecteur général qui fait directement rapport au Directeur général (paragraphe 17, *ibid.*). Si l'Inspecteur général le juge bon, tout rapport de vérification (ou toute autre question) peut également être communiqué au Comité financier, avec les observations du Directeur général, et mis à la disposition d'États Membres intéressés (paragraphe 18, *ibid.*). L'Inspecteur général confirme au Comité financier, au moins annuellement, l'indépendance de la vérification interne au sein de

¹ La recommandation 4 indique que «d'ici à 2020, les organes délibérants des entités du système des Nations Unies devraient demander aux chefs de secrétariat de veiller à ce que l'indépendance des fonctions de responsable de la déontologie, de responsable du contrôle et d'ombudsman/médiateur soit clairement définie, conformément aux recommandations figurant dans les rapports du CCI (JIU/REP/2006/2 [lacunes des mécanismes de contrôle], JIU/REP/2010/3 [déontologie], JIU/REP/2011/7 [fonction d'enquête], JIU/REP/2015/6 [services d'Ombudsman] et JIU/REP/2016/8 [fonction d'audit interne]), et à ce que ces fonctions présentent périodiquement des rapports à l'organe délibérant» (recommandation 4)».

l'Organisation (paragraphe 19, *ibid.*). Ce cadre de responsabilités et d'établissement de rapports vise à ce que le Bureau de l'Inspecteur général ne soit soumis à aucun contrôle ou aucune influence externes dans l'exercice de ses fonctions.

6. Dans ce cadre global, plusieurs dispositions de la Charte garantissent l'indépendance opérationnelle du Bureau. Ainsi, le Bureau de l'Inspecteur général a un accès total, libre et rapide à tous les comptes, registres, données électroniques, biens, personnel, opérations et fonctions de l'Organisation, ainsi qu'au Comité de vérification. Le personnel doit pleinement coopérer, à tous les niveaux, pour fournir tout document ou renseignement requis lors d'un examen (paragraphe 11, *ibid.*). Le Bureau de l'Inspecteur général est autorisé à communiquer directement avec le personnel et la Direction, à tous les niveaux, pour s'acquitter de ses responsabilités. L'Inspecteur général doit être informé de toute défaillance du système de contrôle financier de l'Organisation (paragraphe 12, *ibid.*)

7. En vertu de la Charte, les fonctionnaires du Bureau de l'Inspecteur général n'assument aucune responsabilité opérationnelle pour les activités soumises à vérification par ce Bureau. En particulier, ils ne sont pas autorisés à exécuter des tâches opérationnelles pour l'Organisation, préparer ou approuver des transactions ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général, ou diriger les activités de fonctionnaires ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général, sauf si ces fonctionnaires ont été dûment affectés à des équipes de vérification des comptes, ou chargés d'assister d'une autre manière le Bureau de l'Inspecteur général (paragraphe 14, *ibid.*) En pratique, les conjoints des fonctionnaires du Bureau ne peuvent être nommés à des postes dans des unités susceptibles d'être contrôlées par le Bureau.

8. Le Bureau de l'Inspecteur général est disponible pour recevoir les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraude, gaspillages, abus de pouvoir ou autres fautes commises par des personnes faisant partie ou non du personnel de la FAO, ainsi que les cas présumés d'activités frauduleuses commises par des tiers participant aux activités et programmes de la FAO. Les plaignants sont protégés par une garantie de confidentialité et aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre des fonctionnaires qui donnent ce genre d'informations, à moins que ceux-ci n'aient fourni délibérément des informations fausses, ou n'aient agi dans l'intention de tromper (paragraphe 15, *ibid.*).

9. L'Inspecteur général présente chaque année au Directeur général un rapport de synthèse sur les activités de son Bureau, contenant des indications sur leur orientation et leur portée, et sur les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, ainsi que des observations sur la mise en application des recommandations, et en transmet copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport est simultanément communiqué au Comité financier, avec les observations complémentaires jugées nécessaires, et mis à la disposition des États Membres intéressés (paragraphe 27, *ibid.*).

10. Globalement, dans ses travaux de vérification interne, le Bureau de l'Inspecteur général doit satisfaire aux dispositions du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (notamment des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et du Code de déontologie professionnelle connexe), tels qu'adoptés par les services d'audit et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, voire les surpasser (paragraphe 35).

11. Les mécanismes établis dans le cadre de la Charte sont cohérents avec ceux des autres organismes du système des Nations Unies et, comme indiqué ci-avant, tiennent compte des normes en vigueur au sein du système des Nations Unies pour ces fonctions². Il convient de noter que les Normes

² Document REP/JIU/2016/8 (État de la fonction d'audit interne dans le système des Nations Unies): i) page 16, paragraphe 64, note de bas de page 36: «Selon l'examen des rapports annuels d'audit interne mené par le CCI, près de la moitié des services d'audit rédigent une déclaration relative à l'indépendance», le service de vérification interne de la FAO étant considéré comme l'un de ces services; ii) page 17, paragraphe 67, note de bas de page 39: «Seuls quelques organismes associent à la fois le comité de contrôle et l'organe directeur à la

internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, qui visent la mise en conformité avec les éléments obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles, comprennent la norme 1100, relative à l'indépendance et à l'objectivité³. Celle-ci indique que les activités d'audit interne doivent être menées de manière indépendante et que les auditeurs internes doivent exercer leurs fonctions avec impartialité. L'interprétation de la norme définit l'indépendance comme l'absence de facteurs qui menacent l'impartialité des activités d'audit interne. Afin d'assurer le degré d'indépendance requis pour que les activités d'audit interne soient menées efficacement, le responsable de l'audit interne a un accès direct et total à la Direction et au Conseil d'administration, dans le cadre d'un lien hiérarchique double. Les menaces qui pèsent sur l'indépendance doivent être gérées aux niveaux de l'auditeur et de la participation ainsi qu'aux niveaux fonctionnel et organisationnel.

12. Il convient de noter que, comme indiqué ci-avant, la Charte du Bureau de l'Inspecteur général est parfaitement conforme à la norme 1100 (Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne).

B. Comité de vérification

13. En ce qui concerne la question de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, il importe de tenir compte du rôle et des fonctions du Comité de vérification. Le mandat du Comité de vérification est reproduit à l'annexe II au présent document.

14. Le Comité fonctionne comme un groupe consultatif d'experts chargé de fournir au Directeur général et au Comité financier des avis sur les modalités de contrôle interne, les procédures de gestion des risques, l'établissement des rapports financiers et les fonctions de vérification interne, d'inspection, d'enquête et en matière d'éthique de l'Organisation. Il tient compte à cette fin du Règlement financier et des Règles de gestion financière ainsi que des politiques et procédures applicables à la FAO et à l'environnement dans lequel elle opère (paragraphe 1.1, *ibid.*). Le Comité fournit aux organes directeurs des avis et des informations dans ces domaines, par l'intermédiaire de ses rapports annuels et, le cas échéant, de points réguliers adressés au Comité financier dans l'intervalle (paragraphe 1.2, *ibid.*).

15. Dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses mécanismes d'établissement de rapports, le Comité de vérification vient à l'appui de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général. Le Comité examine l'efficacité et l'efficacité des fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête du Bureau et vérifie la conformité avec la Charte, les directives sur les enquêtes administratives internes et les normes internationales d'audit et d'enquête internes pertinentes, et donne des avis en la matière à l'intention du Directeur général et du Comité financier, y compris en ce qui concerne l'aspect suivant: i) indépendance de l'Inspecteur général et de son Bureau (paragraphe 2.1 [i], *ibid.*). En outre, le Comité de vérification examine les propositions de l'Organisation concernant le recrutement de l'Inspecteur général, son renvoi ou le non-renouvellement de son mandat (paragraphe 2.1 [ix], *ibid.*). Le document JIU/REP/2016/8⁴ indique que la FAO est l'un des quelques organismes dans lesquels le responsable de l'audit interne et du contrôle est nommé en consultation avec le Comité de supervision et l'organe directeur.

prise de décisions [concernant la nomination du responsable de l'audit interne/du contrôle]», la FAO étant considérée comme l'un de ces organismes.

³ Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, normes révisées entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (<https://na.theiaa.org/standards-guidance/Public%20Documents/IPPF-Standards-2017.pdf>).

⁴ REP/JIU/2016/8, page 17, paragraphe 67, note de bas de page 39: «Seuls quelques organismes associent à la fois le comité de contrôle et l'organe directeur à la prise de décisions [concernant la nomination du responsable de l'audit interne/du contrôle]», la FAO étant considérée comme l'un de ces organismes.

16. Le Comité de vérification établit à l'intention du Directeur général un rapport d'activité annuel transmis chaque année au Comité financier, accompagné des éventuelles observations du Directeur général (paragraphe 9.1 de l'annexe II).

17. Les capacités du Comité de vérification en matière d'appui à l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général sont renforcées par la composition du Comité: cinq membres externes (paragraphe 4.1, *ibid.*) «indépendants du Secrétariat et du Directeur général de la FAO» (paragraphe 4.3, *ibid.*).

C. Cadre opérationnel

18. On considère que le cadre institutionnel susmentionné, à savoir la Charte du Bureau de l'Inspecteur général et le mandat du Comité de vérification, permet au Bureau de l'Inspecteur général de mener ses activités de manière indépendante et qu'il est conforme aux critères de référence du système des Nations Unies. Ces aspects peuvent être envisagés, plus en détail, d'un point de vue pratique et opérationnel.

19. Ainsi, le Bureau de l'Inspecteur général, même s'il fait rapport au Directeur général sur le plan administratif, est indépendant, et le chef de secrétariat n'a pas d'autorité formelle sur la teneur des fonctions de vérification ou d'enquête.

20. L'Inspecteur général est nommé par le Directeur général; celui-ci peut mettre un terme aux fonctions de l'Inspecteur général, uniquement après consultation avec le Comité financier. Le Comité de vérification donne également des avis sur les propositions concernant la nomination de l'Inspecteur général, son renvoi ou le non-renouvellement de son mandat.

21. L'Inspecteur général présente un rapport annuel sur ses activités au Directeur général et au Comité financier. En outre, il échange avec le Comité financier à l'occasion de l'examen du rapport annuel par ce dernier; les rapports contiennent une déclaration relative à l'indépendance, ce qui est considéré comme une bonne pratique en vigueur à la FAO⁵ (JIU/REP/2016/8). Si l'Inspecteur général le juge bon, tout rapport de vérification (ou toute autre question) peut être communiqué au Comité financier, avec les observations du Directeur général, et mis à la disposition d'États Membres intéressés.

22. L'Inspecteur général a également un accès direct et total au Comité de vérification, et ce à tout moment. En effet, en vertu du mandat du Comité, l'Inspecteur général se réunit avec le Comité de vérification au moins une fois par an, en privé, et lui présente un rapport annuel sur les activités de son Bureau. Le Comité de vérification est chargé d'examiner toutes les activités du Bureau de l'Inspecteur général et ses mécanismes d'assurance de la qualité, ainsi que l'efficacité des fonctions de vérification et d'enquête, y compris en ce qui concerne l'indépendance des fonctions. Le Comité de vérification fait rapport au Directeur général sur ces questions et donne des garanties au Directeur général et au Comité financier.

23. Aucune nécessité particulière ne justifie de réexaminer le cadre opérationnel. L'Organisation a en effet rempli les quatre conditions définies dans le rapport JIU/REP/2016/8 du CCI, qui garantissent l'indépendance de l'audit interne⁶. Cependant, deux points pourraient être améliorés.

⁵ Ainsi, l'Inspecteur général a un accès direct et total à l'un des organes directeurs de l'Organisation, à savoir le Comité financier.

⁶ JIU/REP/2016/8, paragraphe 69: «Conformément aux recommandations figurant dans les rapports JIU/REP/2010/5 et JIU/REP/2006/2 et aux normes de l'IIA (2012), il est rappelé ici que les conditions suivantes sont nécessaires à l'indépendance de l'audit interne dans les organismes du système des Nations Unies: a) Approbation de la charte de l'audit interne par l'organe directeur; b) Fourniture à l'organe de direction, par le comité de contrôle, d'une opinion relative au caractère approprié du budget de l'audit interne en vue de réaliser le plan de travail et de traiter les domaines à haut risque qui ont été recensés; c) Assurance que l'organe directeur reçoive le rapport annuel du service d'audit interne et ait la possibilité de

24. Premièrement, la question se pose de savoir s'il convient de limiter la durée du mandat de l'Inspecteur général et des fonctions du personnel de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général ainsi que d'établir des restrictions s'agissant de leur nomination ultérieure à d'autres postes dans l'Organisation. Le rapport JIU/REP/2016/8 contient une recommandation qui va en ce sens. À l'heure actuelle, des restrictions de ce type s'appliquent au médiateur/chargé des questions d'éthique. Quelques autres organismes du système des Nations Unies ont limité la durée du mandat correspondant à ces fonctions.

25. Deuxièmement, l'Inspecteur général est le Secrétaire du Comité de vérification et le Bureau de l'Inspecteur général fournit des services de secrétariat au Comité. Cette situation donne lieu à un conflit d'intérêts inhérent, d'autant que les fonctions de secrétariat sont exercées de droit et que le Comité de vérification est tenu, au titre de son mandat, d'examiner les prestations du Bureau de l'Inspecteur général et de donner des garanties sur l'exercice de ses fonctions au Comité financier. Le Secrétaire a un rôle important, dans la mesure où il élabore le programme du Comité de vérification et lui fournit des informations. De ce point de vue, on pourrait estimer que la situation actuelle est problématique et, tout du moins, qu'elle pourrait être perçue comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et avoir des répercussions sur l'indépendance du Comité. Ces inquiétudes ont été évoquées lors de la cent soixante-dixième session du Comité financier (mai 2018). Les bonnes pratiques et les nouvelles tendances au sein du système des Nations Unies préconisent de prendre en considération le risque qu'apparaisse un conflit d'intérêts et que la situation soit perçue comme susceptible d'avoir des répercussions sur l'indépendance du Comité. À cet égard, il convient de noter que les fonctions de secrétariat du Comité d'audit du Programme alimentaire mondial (PAM) sont remplies par le Secrétariat du Conseil d'administration⁷.

26. S'agissant de ces questions, la Direction propose les recommandations suivantes.

- 1) En ce qui concerne la durée du mandat de l'Inspecteur général et des fonctions du personnel de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général, ainsi que les restrictions relatives à des nominations ultérieures à d'autres postes dans l'Organisation, il est proposé de:
 - i) limiter la durée du mandat de l'Inspecteur général⁸ en déterminant une durée maximum au-

l'examiner en présence du responsable du service de l'audit et du contrôle interne, et que le rapport contienne une déclaration de ce responsable concernant l'indépendance organique; d) Assurance que les comités de contrôle participent au processus de nomination, de renouvellement et de cessation de fonctions des responsables de l'audit et du contrôle interne, et que les organes directeurs soient consultés lors de la décision finale.» Paragraphe 70: *«Il est rappelé ici que les chefs de secrétariat des organismes du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait doivent s'assurer que les conditions décrites précédemment sont mises en œuvre, car elles sont essentielles pour l'efficacité de la fonction de l'audit interne».* Paragraphe 80: *«Dans le présent document est réaffirmée la recommandation 10 du rapport JIU/REP/2006/2, où sont notamment préconisées la limitation du mandat du responsable de l'audit et du contrôle interne et les restrictions à son engagement au sein du même organisme. Les organes directeurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités à établir un mandat non renouvelable d'une durée de cinq à sept ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation du système des Nations Unies à l'expiration de son mandat».*

⁷ Le Secrétariat du Conseil d'administration, qui fait partie du Département des partenariats et de la gouvernance, assure la liaison entre l'ensemble des membres (membres du Conseil d'administration et observateurs) et la direction du PAM (<https://executiveboard.wfp.org/fr/secretariat-du-conseil-dadministration>). De même, le bureau du Trésorier et contrôleur des finances de l'Organisation internationale du travail (OIT) fournira des services de secrétariat au Comité consultatif de contrôle indépendant, qui exerce des fonctions équivalentes à celles du Comité de vérification de la FAO (https://www.ilo.org/public/french/edmas/ioac/downloads/tors_fr.pdf).

⁸ JIU/REP/2016/8, paragraphe 80: *«Dans le présent document est réaffirmée la recommandation 10 du rapport JIU/REP/2006/2, où sont notamment préconisées la limitation du mandat du responsable de l'audit et du contrôle interne et les restrictions à son engagement au sein du même organisme. Les organes directeurs qui ne l'ont pas encore fait sont invités à établir un mandat non renouvelable d'une durée de cinq à sept ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation du système des Nations Unies à l'expiration de son mandat».*

delà de laquelle le mandat ne peut être renouvelé; ii) s'agissant des fonctionnaires de rang supérieur du Bureau, d'examiner les pratiques en vigueur dans les autres organismes des Nations Unies et de présenter une proposition à la prochaine session du Comité financier.

2) S'agissant du mandat du Comité de vérification et, plus précisément, de son secrétariat, les possibilités suivantes sont proposées.

- Première possibilité: supprimer le paragraphe 5 du mandat du Comité et modifier la numérotation des dispositions qui suivent. En complément, le paragraphe 4.1 pourrait être modifié comme suit: *«Le Comité est composé de cinq membres externes et d'un Secrétaire. Tous les membres externes sont nommés par le Conseil sur recommandation du Comité financier à l'issue d'un processus de sélection géré par le Directeur général. Le Secrétaire est nommé par le Directeur général».*
- Deuxième possibilité: modifier le paragraphe 5 du mandat comme suit: *«Le Directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources (OSP) exerce de droit les fonctions de Secrétaire du Comité de vérification et rend compte directement au Président des questions relatives aux travaux du Comité. Le Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources met du personnel administratif à la disposition du Secrétariat».*

III. FONCTION DE MÉDIATION ET FONCTION RELATIVE AUX QUESTIONS D'ÉTHIQUE

A. Observations générales

27. Au sein de l'Organisation, un Bureau est chargé, depuis 2014, d'exercer à la fois la fonction de médiation et la fonction relative aux questions d'éthique.

28. La dualité des fonctions du Bureau a retenu l'attention, en particulier celle du Comité financier, à l'occasion de l'examen en novembre 2018 du document FC 173/17 du CCI, consacré à l'examen des politiques et pratiques relatives à la dénonciation des abus dans les entités du système des Nations Unies (JIU/REP/2018/4), dans lequel la dualité des fonctions est considérée comme pouvant porter atteinte à l'indépendance⁹. Ce point de vue a trouvé un écho auprès du Comité de vérification¹⁰ et le bien-fondé de ce fonctionnement a été remis en question. La position de la Direction sur la question s'articule comme suit:

- Premièrement, la question a été soulevée en 2013. La Direction a alors indiqué qu'elle considérait que les fonctions de médiateur et de chargé des questions d'éthique étaient complémentaires et avaient des objectifs communs au niveau de l'Organisation. Les deux fonctions visaient à faire en sorte que l'environnement de travail soit adapté et efficace, à protéger la réputation et les ressources de l'Organisation et à assurer l'efficacité des politiques et des procédures. La Direction a estimé que la mise en œuvre de ces objectifs pouvait être menée à bien par une seule unité sans que l'intégrité d'aucune des deux fonctions ne soit mise à mal, d'autant que les organes directeurs avaient appelé à une croissance nominale nulle des budgets et avaient demandé

⁹ JIU/REP/2018/4, page 46, paragraphe 138, concernant la dualité des fonctions du chargé des questions d'éthique: *«À cet égard, les inspectrices sont d'avis que les entités qui confèrent une double fonction aux fonctions de déontologie, de contrôle et/ou d'ombudsman devraient réexaminer ces fonctions afin de mieux les circonscrire et d'en garantir l'indépendance et l'intégrité, et étudier d'autres possibilités, comme celle du partage de services».*

¹⁰ Une lettre du Président du Comité de vérification au Directeur général, datée du 21 décembre 2018, indique que le Comité s'est de nouveau dit préoccupé par la fusion des deux fonctions de chargé des questions d'éthique et de médiateur, qui ont des responsabilités différentes, nécessitent des compétences différentes et sont fondées sur des normes différentes, ce qui crée des conflits d'intérêts inhérents.

instamment à l'Organisation, à plusieurs reprises, de faire des économies et des gains d'efficience et à utiliser au mieux ses ressources.

- Deuxièmement, à la FAO, la mission correspondant à la fonction relative aux questions d'éthique est très restreinte, dans la mesure où elle couvre l'éducation et les avis en matière d'éthique et les obligations relatives à la communication financière. Dans l'Organisation, le chargé des questions d'éthique n'a aucune responsabilité en matière d'enquête et n'est pas habilité à mener un premier examen dans les cas présumés de faute, ceux-ci relevant de l'autorité du Bureau de l'Inspecteur général.
- Troisièmement, les prestations effectuées dans le cadre de la double fonction ont été suivies pendant plusieurs années par le Comité de l'éthique, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). Aucun de ces organes n'a estimé qu'il convenait de remettre en question cette double fonction.
- Enfin, lorsque le Bureau du médiateur et de l'éthique a été créé en 2014, la Direction a indiqué qu'elle ne s'attendait pas à ce que cette double fonction puisse donner lieu à un conflit d'intérêts. Compte tenu des prestations du Bureau au cours des dernières années, la Direction est d'avis que la situation demeure identique. Plus important encore, selon les informations mises à la disposition de la Direction, aucune situation de conflit d'intérêts spécifique et concrète n'a été constatée.

29. La Direction a constaté que le système susmentionné n'avait pas entraîné de situation concrète de conflit d'intérêts, mais a indiqué être prête à modifier sa position en tenant compte de la pratique qui prévaut au sein du système des Nations Unies, comme indiqué dans le document JIU/REP/2018/4, et de la charge de travail de l'actuel médiateur/chargé des questions d'éthique.

B. Médiateur/chargé des questions d'éthique

30. Les fonctions actuelles du médiateur/chargé des questions d'éthique sont définies dans la description des fonctions correspondant au poste (annexe III).

31. Les fonctions clés sont les suivantes:

- agir en tant qu'interlocuteur neutre, qui fournit à l'ensemble du personnel de la FAO des avis confidentiels, impartiaux et indépendants sur les différends et les conflits, y compris des options et des voies à suivre pour les régler;
- examiner les plaintes ayant trait au travail; concourir à la définition d'une solution juste par des moyens informels, par exemple au moyen d'un dialogue entre toutes les parties, et régler les conflits, y compris en faisant appel aux autres services compétents de l'Organisation;
- contribuer à développer et à favoriser un environnement de travail et une culture qui portent au respect des valeurs de l'Organisation, de son intégrité éthique et fonctionnelle, et de la dignité, de la diversité et des droits du personnel, conformément au statut et au règlement du personnel de la FAO, au Manuel administratif de l'Organisation et au Code de conduite de la fonction publique internationale;
- coordonner et administrer le programme de la FAO relatif à la déclaration de situation financière, conformément aux règles et aux procédures établies par l'Organisation.

32. Ainsi, en particulier s'agissant des aspects liés à l'indépendance et à la non-interférence, par exemple la fourniture d'avis, le mandat du médiateur/chargé des questions d'éthique reflète l'indépendance qui doit caractériser l'exercice de ses fonctions.

33. En outre, la capacité du médiateur/chargé des questions d'éthique d'exercer ses fonctions de manière indépendante a notamment été garantie par une ligne hiérarchique double: le médiateur/chargé des questions d'éthique fait rapport au Comité de l'éthique, et, par l'intermédiaire de ce dernier, aux organes directeurs, comme indiqué dans la section D¹¹.

34. Enfin, il est rappelé que la durée du mandat du médiateur/chargé des questions d'éthique est de cinq ans. Au terme de son mandat, le médiateur/chargé des questions d'éthique ne peut être nommé à un autre poste ou dans une autre unité de l'Organisation. Cette restriction vise à assurer l'indépendance du médiateur/chargé des questions d'éthique¹².

C. Indépendance opérationnelle des fonctions du médiateur/chargé des questions d'éthique

35. La Direction n'intervient d'aucune manière dans les fonctions du médiateur/chargé des questions d'éthique. Ce dernier fait rapport au Directeur général adjoint (Opérations) et est rattaché, du point de vue administratif, au Bureau juridique, mais il détermine les activités à mener par son Bureau de manière autonome, dans les limites des allocations budgétaires approuvées. Le Directeur général adjoint (Opérations) s'occupe des aspects généraux de la planification des travaux. Cependant, il ne participe pas aux activités relatives à des cas particuliers, à des plaintes ou à la fourniture d'avis, et n'en est pas tenu informé.

36. Le Bureau du médiateur et de l'éthique est situé au sein du Bureau juridique, à des seules fins administratives. Le Bureau fonctionne de manière autonome et le Bureau juridique n'intervient pas dans ses activités.

37. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO, approuvé par la Conférence en 2008, préconisait la création d'un Bureau de l'éthique. À cette date, la Direction a décidé que l'unité de l'éthique serait administrativement rattachée au Bureau juridique. Cette décision a été prise pour des raisons de commodité administrative et d'économies, compte tenu du fait qu'il existait déjà une division dont les fonctions et responsabilités statutaires la rendaient en mesure d'apporter un appui au Bureau de l'éthique; cette solution permettait d'éviter à la nouvelle unité de gérer les aspects administratifs seule. Une autre possibilité a été envisagée, à savoir rattacher le Bureau à la Division des ressources humaines, mais on a préféré le rattacher au Bureau juridique.

38. Le principe selon lequel la fonction devait dépendre administrativement du Bureau juridique a par la suite été approuvé par les organes directeurs, dont la Conférence, à l'occasion de l'examen du Programme de travail et budget et de la structure institutionnelle de l'Organisation.

39. Comme pour toute autre unité de l'Organisation, il convient d'appliquer les décisions dans le cadre du budget et des attributions de crédit approuvés, et de mener un large éventail d'activités administratives courantes. Celles-ci concernent, par exemple, l'approbation d'autorisations de voyage, les demandes de remboursement de frais de voyage, les congés, l'achat d'équipements et autres contrats d'achat, le recrutement de personnel hors fonctionnaires, la prolongation de contrats et l'avancement d'échelon, etc. Le Bureau juridique mène ces activités administratives courantes à la demande du médiateur/chargé des questions d'éthique. Le Bureau juridique n'intervient pas dans l'aspect opérationnel de ces activités. Ainsi, le responsable du budget du Bureau juridique approuve les voyages mais le Bureau ne détermine pas s'ils sont justifiés ou non, et ne participe d'aucune

¹¹ Le médiateur/chargé des questions d'éthique est sélectionné conformément aux procédures de recrutement des fonctionnaires de rang supérieur; des experts externes en questions d'éthiques participent à sa sélection. Le médiateur/chargé des questions d'éthique est nommé par le Directeur général mais fait rapport au Directeur général adjoint (Opérations) sur ses activités courantes.

¹² Comme l'indique le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies dans le document JIU/REP/2010/3, consacré à la déontologie dans le système des Nations Unies, «une limite temporelle, convenablement appliquée, est de nature à renforcer l'indépendance de la fonction en protégeant le titulaire de toute pression indésirable, tout en évitant les risques inhérents à un mandat de longue durée» (paragraphe 46).

manière à la planification des activités qui seront menées au cours des voyages; les congés sont approuvés mais le Bureau juridique ne vérifie pas si le responsable ou le personnel du Bureau peuvent effectivement prendre des congés pendant une période donnée; le Bureau juridique facilite le recrutement du personnel hors fonctionnaires mais ne sélectionne pas ni n'évalue les candidats. S'il en est ainsi, c'est parce que le Bureau juridique n'est pas chargé de superviser le médiateur/chargé des questions d'éthique¹³. La participation du Bureau juridique à la planification des activités et des travaux est strictement limitée aux exigences en matière de planification et d'établissement de rapports fixées par les règles budgétaires de l'Organisation. Ce mode de fonctionnement peut être maintenu ou réexaminé; il faudra évaluer la mesure dans laquelle il est utile de recourir à l'appui administratif existant avant qu'une décision puisse être prise définitivement.

40. Les activités du Bureau ont été examinées par le Comité de l'éthique, qui a été actif entre 2012 et 2016, par le Comité de vérification et par deux organes directeurs, à savoir le Comité financier et le CQCJ. Il n'a jamais été considéré que les modalités administratives actuelles pouvaient mettre à mal l'autonomie fonctionnelle et l'indépendance du Bureau du médiateur et de l'éthique.

D. L'indépendance dans le cadre des mécanismes d'établissement de rapports correspondant aux fonctions de médiateur et de chargé des questions d'éthique

41. À sa cent soixantième session (décembre 2018), le Conseil a rappelé qu'il avait demandé, à sa cent cinquante-quatrième session, que le Bureau de l'éthique présente un rapport annuel au Comité financier (CL 160/REP, paragraphe 12 [m]). Il a estimé qu'il serait à la fois possible et souhaitable de réintroduire la pratique consistant à présenter un rapport annuel au Comité financier.

42. À cet égard, il peut être utile de rappeler que, pendant au moins quatre ans, le chargé des questions d'éthique a présenté un rapport annuel sur les activités de son Bureau au Comité de l'éthique, au Comité financier et au CQCJ.

43. À sa cent quarante et unième session (avril 2011), le Conseil a instauré un Comité de l'éthique pour une période de quatre ans, conformément aux recommandations du PAI. Le Comité était composé de membres externes et faisait rapport au Comité financier et au CQCJ. Il agissait en tant que groupe de consultation sur toutes les questions d'éthique au sein de l'Organisation, supervisait le fonctionnement du programme d'éthique et était le garant du bon fonctionnement de celui-ci. Il était prévu que, au terme de la période de quatre ans, le Comité financier et le CQCJ détermineraient si le Comité devait devenir permanent.

44. À sa cent cinquante-quatrième session (2016), le Conseil a souscrit à la recommandation du CQCJ et du Comité financier selon laquelle le Comité de l'éthique s'était acquitté de sa mission et que rien ne justifiait son maintien, ni la prorogation de son mandat, et que les questions traitées par le Comité de l'éthique relevaient de la compétence du Comité de vérification, qui présentait un rapport annuel au Comité financier. Il a également souscrit à la recommandation du CQCJ et du Comité financier selon laquelle le chargé des questions d'éthique continuerait de rendre compte des activités du Bureau de l'éthique aux organes directeurs, éventuellement dans le cadre de l'examen du rapport du Comité de vérification par le Comité financier (CL 154/REP, paragraphe 21 [c]). Il semble que la pratique consistant à présenter un rapport annuel sur les activités du Bureau de l'éthique au Comité financier et au CQCJ n'était alors plus appliquée.

¹³ Ponctuellement et exceptionnellement, lorsque des incertitudes entourent une activité spécifique, des précisions sont demandées au Directeur général adjoint (Opérations). En cas d'activités complexes (séminaires de formation, par exemple), il peut être demandé de rendre compte précisément des dépenses effectuées afin de vérifier qu'elles sont conformes aux allocations budgétaires et que les processus ont été appliqués dans le respect des règles pertinentes, en particulier celles relatives aux frais de voyage. Cette procédure ne diffère pas de celles des autres unités de l'Organisation, dont les activités sont menées selon le principe d'efficacité budgétaire. Le Bureau juridique n'intervient pas dans les activités de fond du Bureau du médiateur et de l'éthique.

45. Les fonctions de médiateur et de chargé des questions d'éthique sont exercées de manière indépendante au titre du cadre susmentionné, mais la Direction propose de tenir compte de la pratique qui prévaut au sein du système des Nations Unies. Les recommandations suivantes visent à améliorer encore les deux fonctions:

- 1) la Direction propose que les fonctions de médiateur et de chargé des questions d'éthique ne soient plus exercées dans le cadre d'un même poste;
- 2) un chargé des questions d'éthique, qui exercera ses fonctions dans le cadre d'un mandat spécifique, sera nommé;
- 3) des ressources seront spécifiquement allouées, au titre du Programme ordinaire, au renforcement de la fonction de médiation, non seulement au Siège, mais également dans les cinq régions, de manière à ce que la fonction soit bien implantée et à ce que l'environnement culturel local soit dûment pris en considération, à l'appui de la structure décentralisée de la FAO. Ces modalités pourraient notamment s'inscrire dans le cadre de services mis en commun avec d'autres entités du système des Nations Unies – ce type de services étant considéré comme une bonne pratique par le CCI (JIU/REP/2018/4) – ou de services externalisés;
- 4) comme indiqué ci-dessus, il convient d'envisager d'améliorer les mécanismes d'établissement de rapports, conformément à la décision prise par le Conseil à sa cent soixantième session, et de réintroduire la pratique selon laquelle le chargé des questions d'éthique présente un rapport annuel au Comité financier.

IV. SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

46. Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera utiles.

47. Il est en particulier invité à approuver les propositions relatives aux points suivants:

- i) la durée du mandat de l'Inspecteur général et des fonctions du personnel de rang supérieur du Bureau de l'Inspecteur général; ii) le secrétariat du Comité de vérification (paragraphe 26);
- la séparation de la fonction relative aux questions d'éthique et de la fonction de médiation (paragraphe 45): i) la révision de la fonction du chargé des questions d'éthique; ii) les dispositifs proposés pour la fonction de médiation au Siège et dans les bureaux décentralisés; iii) la réintroduction de la pratique consistant à ce que le chargé des questions d'éthique présente un rapport au Comité financier.

Annexe I

Section 107 du Manuel – Annexe A – Charte du Bureau de l'Inspecteur général

Entrée en vigueur: 1^{er} février 2013

I. Mission

1. Le Bureau de l'Inspecteur général assure la supervision des programmes et des opérations de l'Organisation, par des opérations de vérification interne et d'enquête.
2. Le Bureau de l'Inspecteur général est chargé de suivre et d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne, de gestion financière et d'utilisation des actifs de l'Organisation. Il fournit au Directeur général ainsi qu'aux responsables des fonctions et programmes examinés des services indépendants et objectifs d'assurance et de conseil destinés à produire une valeur ajoutée et à améliorer le fonctionnement de l'Organisation. Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en introduisant une approche systématique et méthodique pour évaluer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne, et renforcer leur efficacité.
3. Le Bureau de l'Inspecteur général est habilité à enquêter sur les allégations d'irrégularités dans les programmes et opérations de la FAO, telles que définies au paragraphe 10 de la présente Charte. Le Bureau rend compte au Directeur général et à la direction des enseignements tirés et favorise les politiques et les activités qui renforcent l'intégrité des opérations de la FAO.

II. Domaine d'activité

4. Le Bureau de l'Inspecteur général assure, en collaboration avec l'unité chargée de l'évaluation, un contrôle interne complet des activités de l'Organisation. Le Commissaire aux comptes, qui coopère avec le Bureau de l'Inspecteur général, assure un contrôle externe complémentaire.

A. VÉRIFICATION

5. La vérification interne est une activité indépendante et objective d'assurance et de consultation, conçue pour conférer une valeur ajoutée à l'action conduite par une organisation et l'améliorer. Elle aide une organisation à atteindre ses objectifs par une approche systématique et méthodique visant à évaluer ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, et à renforcer leur efficacité.
6. Les services d'assurance consistent en un examen objectif d'éléments d'information visant à fournir une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'organisation. Ils peuvent par exemple porter sur les aspects financiers, la performance, la conformité, la sécurité des systèmes et l'application du principe de diligence nécessaire.
7. Le Bureau de l'Inspecteur général détermine si les procédures de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne de l'Organisation, conçues et appliquées par la direction, sont adéquates et propres à garantir que:
 - les risques sont identifiés et gérés de manière appropriée;
 - des interactions ont lieu, quand il le faut, avec les différents groupes chargés de la gouvernance;
 - les informations importantes sur les finances, la gestion et les opérations sont précises, fiables et fournies en temps utile;
 - les activités du personnel se conforment au cadre juridique et réglementaire, y compris aux politiques, normes et procédures applicables, en particulier en ce qui concerne la réception, la garde et le déboursement de fonds et autres ressources de l'Organisation, et aux ouvertures de crédit ou autres dispositions financières votées par la Conférence;

- l'Organisation acquiert ses ressources de façon économiquement rationnelle, les utilise de manière efficace et les protège de façon adéquate;
- les programmes et plans sont réalisés et les objectifs sont atteints;
- le processus de contrôle de l'Organisation favorise la qualité et l'amélioration constante; et,
- les questions législatives ou réglementaires importantes ayant un impact sur l'Organisation sont reconnues et traitées de façon appropriée.

8. Des possibilités d'améliorer le contrôle de la gestion, la valeur et l'image de l'Organisation pourront être identifiées durant les vérifications. Ces possibilités seront communiquées à la Direction de la FAO, au niveau approprié.

9. Outre les services d'assurance, le Bureau de l'Inspecteur général fournit à l'Organisation des services consultatifs et autres services connexes aux clients. Ces services, dont la nature et la portée sont convenues avec le client, ont pour objet de conférer une valeur ajoutée aux processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'Organisation, et de les améliorer, sans que le vérificateur interne n'assume de responsabilité de gestion. La prestation d'avis et de conseils, la facilitation et la formation en sont quelques exemples.

B. ENQUÊTES

10. L'unité des enquêtes du Bureau de l'Inspecteur général:

- enquête de manière professionnelle, avec impartialité et loyauté, sur les cas présumés de violation des réglementations, règles (y compris des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux) et dispositions administratives y relatives, à savoir les comportements frauduleux et répréhensibles du personnel, ainsi que les activités frauduleuses et de corruption de tiers participant à des programmes et opérations de l'Organisation, et s'assure que les résultats sont transmis au bureau approprié;
- examine les conclusions des enquêtes pour identifier les tendances en matière de fraude et de comportement fautif ainsi que les failles du système de contrôle interne;
- encourage l'adoption de mécanismes, pratiques, réglementations et politiques propres à promouvoir le principe d'éthique professionnelle au sein de l'Organisation, à renforcer l'intégrité des opérations de la FAO et à empêcher que les actions fautives et activités frauduleuses ne se reproduisent;
- veille à ce que les fonctionnaires de la FAO et les autres parties pertinentes reçoivent une formation tenant compte des enseignements tirés des enquêtes et encourage la connaissance des règlements et des politiques visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir les comportements frauduleux et fautifs;
- travaille en coordination avec d'autres organisations internationales en vue de renforcer la coopération pour lutter contre les fraudes et élaborer des programmes et des stratégies de promotion de l'intégrité (cliquer sur le lien pour consulter les Directives pour les enquêtes administratives internes menées par le Bureau de l'Inspecteur général figurant dans le document AC2011/04 du 9 février 2011).

III. Pouvoirs

11. Le Bureau de l'Inspecteur général doit avoir, conformément aux normes de pratique applicables, un accès total, libre et rapide à tous les comptes, registres, données électroniques, biens, personnels, opérations et fonctions de l'Organisation, ainsi qu'au Comité de vérification. Le personnel doit pleinement coopérer, à tous les niveaux, pour fournir tout document ou renseignement requis lors d'un examen.

12. Le Bureau de l'Inspecteur général est autorisé à communiquer directement avec le personnel et la Direction, à tous les niveaux, pour s'acquitter de ses responsabilités. L'Inspecteur général doit être informé de toute défaillance du système de contrôle financier de l'Organisation.

13. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être en mesure d'attribuer les ressources allouées, d'établir les fréquences de vérification, de choisir les sujets, de déterminer la portée des travaux et d'appliquer les techniques nécessaires pour atteindre ses objectifs conformément à un plan officiel de travail approuvé par le Directeur général.

14. Les fonctionnaires du Bureau de l'Inspecteur général n'assument aucune responsabilité opérationnelle pour les activités soumises à vérification par ce Bureau. En particulier, ils ne sont pas autorisés à:

- exécuter des tâches opérationnelles pour l'Organisation;
- préparer ou approuver des transactions ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général; ou
- diriger les activités de fonctionnaires ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général, sauf si ces fonctionnaires ont été dûment affectés à des équipes de vérification des comptes, ou chargés d'assister d'une autre manière le Bureau de l'Inspecteur général.

15. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être disponible pour recevoir les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, gaspillages, abus de pouvoir ou autres fautes commises par des personnes faisant partie ou non du personnel de la FAO, ainsi que les cas présumés d'activités frauduleuses commises par des tiers participant à des activités et programmes de la FAO. Les plaignants sont protégés par une garantie de confidentialité et aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre des fonctionnaires qui donnent ce genre d'informations, à moins que ceux-ci n'aient fourni délibérément des informations fausses, ou n'aient agi dans l'intention de tromper.

IV. Filière hiérarchique et indépendance

16. Le Directeur général désigne une personne techniquement et professionnellement qualifiée en tant qu'Inspecteur général, après consultation du Comité financier. De même, le Directeur général consulte le Comité financier avant de mettre fin aux fonctions du responsable du Bureau.

17. Pour garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, son personnel rend compte à l'Inspecteur général qui fait directement rapport au Directeur général.

18. Si l'Inspecteur général le juge bon, tout rapport de vérification (ou toute autre question) peut également être communiqué au Comité financier, avec les observations du Directeur général, et mis à la disposition d'États Membres intéressés.

19. L'Inspecteur général confirme au Comité financier, au moins annuellement, l'indépendance de la vérification interne au sein de l'Organisation.

V. Responsabilités

20. L'Inspecteur général doit:

- disposer de vérificateurs et d'enquêteurs professionnels appropriés possédant des connaissances, des aptitudes et une expérience suffisantes pour répondre aux exigences de la Charte;
- élaborer un plan biennal flexible de vérification, actualisé chaque année, selon une méthodologie adéquate d'évaluation des risques, notamment de tout risque ou problème de contrôle identifié par la Direction, et soumettre ce plan, ainsi que toute mise à jour annuelle, au Comité de vérification pour examen, et au Directeur général pour agrément;
- mettre en œuvre le plan biennal de vérification et, le cas échéant, exécuter toute tâche ou projet spécial;

- remettre au Comité de vérification et au Directeur général des rapports périodiques sur l'avancement de l'exécution du plan biennal de vérification, et sur l'impact, sur le plan et sur la couverture des risques, de toute variation sensible et temporaire des ressources allouées à la vérification, des risques pour l'Organisation ou de ses priorités;
- mettre en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité grâce auquel l'Inspecteur général garantit le fonctionnement des activités de vérification interne;
- communiquer au Comité de vérification et au Directeur général le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité des activités de vérification interne, y compris les résultats des évaluations internes en cours et des évaluations externes réalisées tous les cinq ans au moins;
- fournir des services de consultation et de conseil à la Direction pour l'aider à atteindre ses objectifs;
- remettre au Comité de vérification et au Directeur général des rapports périodiques synthétisant les résultats des activités de vérification et d'enquête;
- tenir le Comité de vérification informé des tendances qui se profilent et des méthodes efficaces de vérification interne et d'enquête;
- fournir au Comité de vérification une liste des objectifs mesurables et des résultats importants des évaluations;
- gérer des mécanismes sûrs pour permettre aux individus de soumettre, à titre confidentiel, des informations sur des cas présumés de comportement frauduleux ou fautif dans le cadre de programmes et d'opérations de la FAO;
- préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les informations et preuves documentaires et matérielles liées aux enquêtes;
- garantir la confidentialité de l'identité des individus et de toute information susceptible de conduire à leur identification, lorsqu'il y a matière à croire qu'ils peuvent courir un risque, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont fourni délibérément des informations fausses ou qu'ils ont agi dans l'intention de tromper;
- enquêter sur les cas présumés de représailles exercées contre des fonctionnaires qui coopèrent aux enquêtes; et, présenter les conclusions des enquêtes aux organes appropriés pour décision, et diffuser les enseignements tirés.

VII. Communication des résultats (rapports et suivi)

A. VÉRIFICATION

21. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux de vérification, formule des recommandations à l'intention de la Direction concernant les mesures à prendre, et en transmet une copie au Directeur général et au Commissaire aux comptes. Tous les rapports de vérification sont mis à la disposition du Comité de vérification.

22. Avant que la version finale des rapports de vérification ne soit établie, le Bureau de l'Inspecteur général sollicite les observations de la Direction sur les projets de rapports, sur les informations concernant les mesures correctives visant à donner suite aux recommandations de vérification et leur calendrier de mise en œuvre, et sur les raisons justifiant la non-application d'une mesure corrective. Les observations de la Direction reçues dans les délais standard appliquées par le Bureau de l'Inspecteur général, ou dans un délai plus long éventuellement convenu avec l'Inspecteur général, sont prises en compte dans la version finale du rapport.

23. Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations émanant de l'Inspecteur général soient prises en compte par l'unité fonctionnelle responsable et appliquées comme il convient.

24. Le Bureau de l'Inspecteur général adresse chaque année au moins au Directeur général et au Comité de vérification un rapport d'avancement sur la mise en application des recommandations approuvées issues des vérifications.

B. ENQUÊTES

25. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux d'enquête au bureau approprié désigné par le Directeur général et formule des recommandations à l'intention de la Direction concernant les mesures à prendre.

26. Le Bureau de l'Inspecteur général adresse chaque année au moins au Directeur général et au Comité de vérification un rapport d'avancement sur les mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux conclusions des enquêtes.

C. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL

27. L'Inspecteur général présente chaque année au Directeur général un rapport de synthèse sur les activités de son Bureau, contenant des indications sur leur orientation et leur portée, et sur les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, ainsi que des observations sur la mise en application des recommandations, et en transmet copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport est simultanément communiqué au Comité financier, avec les observations complémentaires jugées nécessaires, et mis à la disposition des États Membres intéressés.

D. COMMUNICATION DE RAPPORTS

28. Le rapport annuel de l'Inspecteur général est un document public mis en ligne sur le site web de la FAO dans toutes les langues officielles de l'Organisation conformément aux politiques de communication qu'elle a adoptées pour les documents du Conseil et de ses comités. Il est également mis en ligne posté sur la page web du Bureau de l'Inspecteur général dans le site web de l'Organisation.

29. L'Inspecteur général communique les rapports de vérification détaillés et les rapports sur les enseignements tirés des enquêtes, dès qu'ils sont établis dans leur forme définitive et dans la langue de leur publication, aux Représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation qui ont demandé par écrit un rapport particulier. Les rapports présentés peuvent être consultés au Bureau de l'Inspecteur général ou, sur demande du Représentant permanent, sur une page web sécurisée, sans qu'il soit possible de les copier, imprimer, télécharger ou emporter. Cette politique s'applique aux rapports produits à compter du 12 avril 2011.

30. Les Représentants permanents doivent considérer comme confidentiel chaque rapport de vérification détaillé reçu dans le cadre de la présente politique. Le demandeur de documents doit confirmer que leur consultation ne concerne que des fins internes.

31. Dans le cas où il ne serait pas opportun de communiquer le contenu d'un rapport sur les résultats des vérifications ou d'un rapport sur les enseignements tirés des enquêtes, pour des raisons de confidentialité, ou parce qu'il pourrait remettre en cause la sûreté et la sécurité d'un individu, ou encore parce que cela violerait le droit des individus à une procédure régulière, le rapport en question est susceptible d'être révisé ou, dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas être divulgué, à la discrétion du Directeur général et sur les conseils de l'Inspecteur général, qui motive sa décision auprès du Représentant permanent ayant soumis la demande.

32. Il est normalement répondu aux demandes de communication soit en présentant le rapport au Représentant permanent demandeur, soit en l'informant qu'il ne peut pas être divulgué, dans un délai de trois semaines après la réception de la demande écrite. Le Représentant permanent demandeur est informé dès que possible par l'Inspecteur général, mais au plus tard trois semaines après la réception de la demande, si une prorogation du délai est exigée pour mettre le rapport à disposition. La période est prorogée lorsque le rapport de vérification interne ou le rapport sur les enseignements tirés contient des conclusions liées à un État particulier. En pareil cas, l'Inspecteur général doit informer le Représentant permanent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande de communication du rapport concerné. L'Inspecteur général doit communiquer, dans les mêmes

conditions qu'au paragraphe 29 et sous réserve de toute révision qui serait faite en vertu du paragraphe 31, un exemplaire du rapport de vérification interne au Représentant permanent de cet État pour qu'il puisse le consulter pendant une période de deux semaines après la date de notification. Si ce Représentant permanent souhaite soumettre des observations écrites à l'Inspecteur général sur le rapport pendant cette période de deux semaines, ces observations sont communiquées, avec le rapport et d'autres observations que l'Inspecteur général a formulées, au Représentant permanent demandeur dans un délai supplémentaire de deux semaines.

33. L'Inspecteur général doit inclure dans son rapport annuel des informations sur les communications de rapports effectuées conformément au paragraphe 29 ci-dessus, y compris: le nombre de demandes de communication de rapports; la suite donnée à ces demandes et la confirmation des demandeurs qu'ils respectent le principe de confidentialité des informations divulguées conformément au paragraphe 30 ci-dessus.

34. Les cas de révision ou de non-divulgence des rapports sont examinés a posteriori par le Comité de vérification à chacune de ses réunions et ses conclusions sont incluses dans son rapport annuel.

VIII. Normes en matière de pratiques

35. Dans ses travaux de vérification interne, le Bureau de l'Inspecteur général doit satisfaire aux dispositions du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (notamment des Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et du Code de déontologie professionnelle connexe), tels qu'adoptées par les services d'audit et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, voire les dépasser.

36. Les enquêtes sont conduites conformément aux réglementations, règles et autres dispositions administratives de la FAO, ainsi qu'avec les lignes directrices reconnues sur le plan international en matière d'enquêtes, approuvées par les bureaux d'investigation des organisations internationales et des institutions financières multilatérales.

Annexe II

Section 146 du Manuel – Annexe C – Mandat du Comité de vérification de la FAO

Entrée en vigueur: 10 juin 2018

1. Objectif

1.1 Le Comité fonctionne comme un groupe consultatif d'experts chargé de fournir au Directeur général et au Comité financier des avis sur les modalités de contrôle interne, les procédures de gestion des risques, l'établissement des rapports financiers et les fonctions de vérification interne, d'inspection, d'enquête et en matière d'éthique de l'Organisation. Il tient compte à cette fin du Règlement financier et des Règles de gestion financière ainsi que des politiques et procédures applicables à la FAO et à l'environnement dans lequel elle opère.

1.2 Le Comité fournit aux organes directeurs des avis et des informations dans ces domaines, par l'intermédiaire de ses rapports annuels et, le cas échéant, de points réguliers adressés au Comité financier dans l'intervalle.

1.3 S'agissant des fonctions de vérification interne, d'inspection, d'enquête et en matière d'éthique, le Comité intervient à titre consultatif auprès du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) et du Bureau du médiateur et des questions d'éthique, respectivement, et aide l'Inspecteur général et le Médiateur/Chargé des questions d'éthique à s'assurer de la qualité continue des prestations de ces fonctions.

2. Responsabilités

2.1 Le Comité examine les aspects suivants et formule des conseils en la matière à l'intention du Directeur général et du Comité financier:

a) politiques ayant une forte incidence sur les questions relatives à l'établissement des rapports comptables et financiers et les mécanismes de contrôle financier de l'Organisation, et en particulier:

- i) les états financiers de l'Organisation et les résultats de la vérification externe des états financiers tels qu'exposés dans l'opinion du Commissaire aux comptes et les lettres adressées par ce dernier à la Direction;
- ii) les modalités applicables à la vérification externe des comptes de l'Organisation et leur mise en œuvre;
- iii) les politiques de l'Organisation en matière de comptabilité et de gestion financière; l'état d'avancement des projets visant à améliorer les systèmes financiers et les procédures d'établissement des rapports financiers.

b) stratégie, cadre et procédures de contrôle interne et de gestion des risques de l'Organisation, à la lumière des risques majeurs auxquels elle est confrontée, et notamment:

- i) les projets d'amélioration des mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Organisation;
- ii) le résultat des exercices de vérification interne et externe des comptes de l'Organisation et les suites données aux recommandations en découlant;

- c) politiques adoptées par l'Organisation pour combattre la fraude, la corruption et la collusion de la part de ses employés et de tiers, et notamment l'usage illicite des ressources de l'Organisation, et dispositifs mis en place pour permettre aux employés et à des tiers de signaler, en toute confidentialité, toute irrégularité dans la gestion et la conduite des opérations;
- d) efficacité et efficacie des fonctions de vérification interne, d'inspection et d'enquête du Bureau de l'Inspecteur général, respect de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, des Directives sur les enquêtes administratives internes et des normes internationales de vérification interne et d'enquête applicables, eu égard notamment aux éléments suivants:
- i) indépendance de l'Inspecteur général et de son Bureau;
 - ii) disponibilité de ressources suffisantes pour permettre au Bureau de répondre aux besoins de l'Organisation;
 - iii) mécanismes d'assurance qualité du Bureau de l'Inspecteur général et résultats des examens internes et externes de l'assurance qualité;
 - iv) caractère adéquat du niveau de couverture prévu et effectif de la vérification interne, en tenant dûment compte des domaines couverts par la vérification externe des comptes, afin que le Bureau de l'Inspecteur général porte une attention particulière aux domaines à risque élevé en coordination avec le Commissaire aux comptes;
 - v) rapports de vérification établis par le Bureau de l'Inspecteur général et état de mise en œuvre des recommandations par l'Organisation;
 - vi) conclusions d'enquêtes menées sur des fautes de gestion, irrégularités et malversations présumées ou réelles et état d'avancement des mesures prises par l'Organisation pour y donner suite;
 - vii) rapports trimestriels et annuels du Bureau de l'Inspecteur général;
 - viii) modifications de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général et des manuels de procédure nécessaires pour préserver la concordance avec les pratiques organisationnelles et professionnelles;
 - ix) propositions de l'Organisation concernant le recrutement de l'Inspecteur général, son renvoi ou le non-renouvellement de son mandat.
- e) toutes questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'éthique de l'Organisation, notamment:
- i) les activités en matière d'éthique menées par le Médiateur/Chargé des questions d'éthique sur la base des rapports annuels transmis au Comité par le Bureau du médiateur et des questions d'éthique;
 - ii) les principaux composants du Programme d'éthique, notamment les politiques, réglementations et règles pertinentes et la formation;
 - iii) le programme de l'Organisation relatif à la déclaration de situation financière ou les programmes visant à prévenir ou à régler les conflits d'intérêts;
 - iv) l'adéquation entre le montant des ressources qui lui sont allouées et ses responsabilités en matière d'éthique.

2.2 Le Comité veille à la coordination des activités de contrôle entre les fonctions de vérification interne et de vérification externe des comptes. Ce faisant, il n'interfère pas dans les mandats des différentes fonctions et respecte l'indépendance de celles-ci.

2.3 Le Comité établit un plan annuel afin de s'assurer que les responsabilités et objectifs déclarés pour la période considérée seront bien pris en compte.

2.4 Le Comité soumet un rapport annuel sur ses activités au Comité financier et au Directeur général, lequel pourra formuler des observations s'il le souhaite.

3. Pouvoirs

3.1 Le Comité est habilité à:

- obtenir toutes les informations nécessaires et consulter directement l'Inspecteur général et le Médiateur/Chargé des questions d'éthique et leur personnel respectif;
- accéder à tous les rapports et documents de travail établis par le Bureau de l'Inspecteur général;
- demander toutes les informations dont il a besoin à tout fonctionnaire et demander à tout fonctionnaire de coopérer à toute demande du Comité;
- obtenir des avis professionnels indépendants et s'assurer la participation de personnes extérieures justifiant de l'expérience et des compétences voulues en cas de besoin.

4. Composition du Comité

Le Comité est composé de cinq membres externes et d'un Secrétaire de droit. Tous les membres sont nommés par le Conseil sur recommandation du Comité financier à l'issue d'un processus de sélection géré par le Directeur général.

4.2 Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances spécialisées et de leur expérience pertinente de haut niveau dans les domaines suivants: gestion financière, gouvernance, risque et mesures de contrôle et surveillance, notamment vérification, enquêtes et éthique. La sélection des membres tient dûment compte des principes de parité hommes-femmes et de représentation géographique équitable.

4.3 Les membres sont indépendants du Secrétariat et du Directeur général de la FAO. Les anciens membres du personnel du Secrétariat ne peuvent être nommés au Comité de vérification pendant une période de cinq ans suivant la cessation de leurs fonctions.

4.4 Les membres exercent leurs fonctions à titre personnel et ne peuvent se faire représenter par des suppléants aux réunions.

4.5 Le Comité élit son Président parmi ses membres.

4.6 Le mandat des membres est d'une durée de trois ans renouvelable, par une décision du Conseil, pour une période supplémentaire de maximum trois ans à compter de l'expiration du mandat initial, selon un calendrier échelonné de façon à assurer la continuité dans toute la mesure possible. Le second mandat est subordonné à une appréciation positive de la contribution apportée par le membre du Comité lors de son premier mandat.

5. Secrétariat

5.1 L'Inspecteur général exerce de droit les fonctions de Secrétaire du Comité de vérification et rend compte directement au Président des questions relatives aux travaux du Comité. Le Bureau de l'Inspecteur général met du personnel administratif à la disposition du Secrétariat.

6. Réunions

6.1 À la discrétion du Président, le Comité se réunit au moins trois fois par an. Le cas échéant, le Président peut convoquer des réunions supplémentaires. Le Directeur général, l'Inspecteur général, le Médiateur/Chargé des questions d'éthique ou le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer, au besoin, des réunions supplémentaires.

6.2 Les membres du Comité de vérification sont normalement avertis au moins dix jours ouvrables à l'avance de la date des réunions.

6.3 Le Président approuve un ordre du jour provisoire, qui doit être distribué en même temps que les invitations aux réunions.

6.4 La documentation est préparée par le Président ou par le Secrétariat du Comité de vérification sur instruction du Président ou à l'initiative du Secrétaire. Des documents peuvent également être présentés par le Commissaire aux comptes ou, avec l'approbation du Président du Comité, par la Direction ou par d'autres comités de l'Organisation. Les documents et informations diffusés pour examen auprès des membres du Comité de vérification sont utilisés exclusivement à cette fin et sont considérés comme confidentiels.

6.5 Il est prévu que chaque réunion se tienne en présence des cinq membres, mais les réunions peuvent se tenir avec un quorum de trois membres. Le Secrétaire de la réunion n'a aucun droit de vote. Les décisions du Comité de vérification sont généralement prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

6.6 Le Président ou d'autres membres peuvent participer aux réunions par téléphone ou vidéoconférence, et leur participation est alors prise en compte aux fins du calcul du quorum.

6.7 Si le Président est dans l'incapacité d'assister à une réunion, les autres membres élisent parmi les membres présents un président par intérim pour cette réunion.

6.8 Le Président peut inviter des membres du Bureau de l'Inspecteur général ou du Bureau du médiateur et des questions d'éthique ou d'autres fonctionnaires de la FAO à assister aux réunions du Comité. Le Président peut aussi inviter le Commissaire aux comptes à assister aux réunions.

6.9 Le Comité de vérification peut se réunir périodiquement à huis clos, s'il en décide ainsi, ou en séance privée avec le Secrétaire, les représentants de la Direction ou le représentant du Commissaire aux comptes. Le Comité se réunit au moins une fois par an en séance privée avec le Bureau de l'Inspecteur général et le Bureau du médiateur et des questions d'éthique. Le Comité se réunit également au moins une fois par an en séance privée avec le Commissaire aux comptes.

6.10 Le procès-verbal des réunions du Comité est établi et conservé par le Secrétaire du Comité de vérification. Le Comité de vérification examine le procès-verbal par correspondance et l'approuve officiellement à sa réunion suivante.

6.11 Le compte rendu des débats du Comité de vérification et le procès-verbal des réunions sont confidentiels, sauf décision contraire du Président. Ce dernier peut décider de communiquer tout ou partie du procès-verbal des réunions au Directeur général, au Bureau du médiateur et des questions d'éthique, au Bureau de l'Inspecteur général et à d'autres hauts fonctionnaires de la FAO, ou prier le Secrétaire du Comité de vérification de leur transmettre un récapitulatif des décisions prises, afin qu'ils puissent en assurer le suivi.

7. Conflits d'intérêts

7.1 Avant de prendre leurs fonctions, les nouveaux membres du Comité remplissent une déclaration relative aux conflits d'intérêts. Lorsque surgit ou risque de surgir un conflit d'intérêts, le fait est déclaré, et les membres concernés s'abstiennent de participer à la discussion ou de voter sur la question. En pareil cas, les membres restants du Comité doivent réunir le quorum pour que la question faisant l'objet du conflit d'intérêts puisse être examinée.

8. Responsabilité des membres du Comité

Les membres du Comité agissent à titre indépendant et ne sont investis d'aucune fonction administrative dans l'exercice de leur rôle consultatif au sein du Comité. En tant que tels, ils ne peuvent être tenus personnellement responsables des décisions adoptées par le Comité de vérification à titre collectif.

8.2 Les membres du Comité de vérification sont mis hors de cause et ne peuvent être poursuivis pour des activités entreprises de bonne foi dans le cadre des travaux du Comité.

9. Rapports

Le Comité fait rapport au Directeur général et au Comité financier. Le Comité établit un rapport d'activité annuel contenant des avis, des observations et des recommandations, selon le cas, pour examen par le Directeur général et le Comité financier. Le rapport contient une autoévaluation annuelle des activités du Comité. Il présente le point de vue du Comité sur l'attention que le Bureau de l'Inspecteur général prête aux domaines à risque élevé recensés au moyen de son plan et sur la question de savoir si le budget de celui-ci est suffisant pour exécuter ledit plan. Il contient aussi le point de vue du Comité sur le rapport annuel du Bureau de l'Inspecteur général, et notamment sa déclaration concernant son indépendance. Le Président du Comité ou un autre membre, selon ce que le Comité aura décidé, est invité à présenter le rapport annuel au Comité financier.

9.2 Le Président du Comité de vérification communique au point de contact du Directeur général les résultats du débat du Comité de vérification, s'ils ne sont pas considérés comme confidentiels, et les questions à venir intéressant ses activités.

10. Rémunération et remboursement des coûts

10.1 Les membres du Comité de vérification ne reçoivent aucune rémunération de la FAO en contrepartie de leurs activités. La FAO rembourse à tous les membres du Comité les frais de voyage et de subsistance encourus dans le cadre de leur participation aux réunions du Comité.

11. Examen périodique du mandat

11.1 Le Comité examine périodiquement, et au moins tous les trois ans, la validité de son mandat et, le cas échéant, recommande des modifications au Directeur général et au Comité financier, modifications qui sont ensuite soumises au Conseil pour décision.

ANNEXE III

Fonctions actuelles du médiateur chargé des questions d'éthique

Position hiérarchique

Le médiateur chargé des questions d'éthique fait rapport au Directeur général adjoint (Opérations), dans le cadre administratif du Bureau des affaires juridiques et de l'éthique.

Résultats essentiels

Promouvoir un environnement de travail harmonieux et motivant, en donnant des avis confidentiels, impartiaux et indépendants en cas de litige ou autre problème et en recherchant des solutions mutuellement acceptables par des moyens informels, et contribuer ainsi à une plus grande efficacité organisationnelle et opérationnelle au Siège et dans les bureaux décentralisés.

Fonctions essentielles

Agir en tant qu'un interlocuteur neutre, qui fournit à l'ensemble du personnel de la FAO des avis confidentiels, impartiaux et indépendants sur les différends et les conflits, y compris des options et des voies à suivre pour les régler.

Fonctions spécifiques

- examiner les plaintes ayant trait au travail; concourir à la définition d'une solution juste par des moyens informels, par exemple au moyen d'un dialogue entre toutes les parties; donner des avis sur les options et les moyens d'action à la disposition des parties, et régler les conflits, y compris en faisant appel aux autres services compétents de l'Organisation;
- remettre au Directeur général adjoint (Opérations), pour communication à l'ensemble du personnel de l'Organisation, des rapports annuels comportant des informations utiles à caractère général sur les affaires traitées, ainsi que des recommandations concernant les changements à apporter aux politiques, aux procédures et aux pratiques pour améliorer les conditions d'emploi et de travail à l'Organisation;
- contribuer à développer et à favoriser un environnement de travail et une culture qui portent au respect des valeurs de l'Organisation, de son intégrité éthique et fonctionnelle, et de la dignité, de la diversité et des droits du personnel, conformément au statut et au règlement du personnel de la FAO, au Manuel administratif de l'Organisation et au Code de conduite de la fonction publique internationale;
- coordonner et administrer le programme de la FAO relatif à la déclaration de situation financière, conformément aux règles et aux procédures établies par l'Organisation;
- coordonner et gérer le programme de médiation de la FAO, conformément à la politique définie par l'Organisation;
- faire des propositions, le cas échéant, au Bureau des ressources humaines au sujet d'activités de formation relatives à la prévention et au règlement des conflits, aux techniques de négociation (théorie et pratique) et aux questions d'éthique et d'intégrité;
- participer aux forums et aux débats inter-organisations pertinents, au sein du système des Nations Unies, et se rendre dans les pays et régions où il/elle pourrait être appelé(e) à exercer ses tâches et ses responsabilités;
- s'acquitter d'autres tâches selon les besoins.

(*) Le candidat sélectionné ne pourra être nommé à d'autres fonctions à la FAO ni durant son affectation au poste de médiateur ni après.